

Responsabilité civile

De fournisseur à « producteur assimilé » de produits défectueux : une coïncidence dans les données d'identification suffit

Aux termes d'un arrêt du 19 décembre 2024^{*1}, la Cour de Justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à la notion de « producteur assimilé », à savoir « toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif »², dans le cadre du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (« RPD »).

Les faits de l'affaire sont les suivants : un consommateur achète un véhicule de la marque Ford auprès d'un concessionnaire italien (*Stracciari*). Le véhicule avait été produit par une société établie en Allemagne (*Ford WAG*) puis fourni à *Stracciari* par l'intermédiaire de *Ford Italia*, une société appartenant au même groupe que *Ford WAG* et distribuant les véhicules de cette dernière. En 2001, le consommateur est impliqué dans un accident de la circulation au cours duquel l'un des airbags ne fonctionne pas. Il introduit ultérieurement un recours à la fois contre le concessionnaire et *Ford Italia* en vue d'obtenir leur condamnation à la réparation des préjudices subis en raison du défaut du véhicule.

Ford Italia estime qu'elle est visée à tort considérant qu'elle n'a été que le fournisseur du véhicule et non le producteur. Or, c'est bien le producteur qui doit être poursuivi au premier chef en vertu du régime de responsabilité en cascade du régime RPD. *Ford Italia* soutient avoir expressément indiqué sur la facture de vente du véhicule que le producteur était *Ford WAG*. L'affaire remonte jusqu'à la Cour de Justice de l'Union européenne via une question préjudicielle portant sur la question de savoir si *Ford Italia* pouvait être considérée comme « producteur assimilé » en raison de la coïncidence entre la marque apposée sur le véhicule et sa dénomination sociale.

La Cour a répondu par l'affirmative, considérant que, dans un tel cas, le fournisseur d'un produit défectueux devait être assimilé à « une personne se présentant comme producteur ». Le fait que le fournisseur n'a pas matériellement apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur ledit produit est sans incidence. La Cour se positionne ainsi en faveur de la protection du consommateur qui est induit à accorder au fournisseur une confiance comparable à celle qu'il aurait accordée au producteur qui lui aurait vendu le véhicule directement. L'impression ainsi créée, selon laquelle le fournisseur a participé au processus de production et en assume la responsabilité, justifie l'engagement de sa responsabilité.

Ceci est confirmé par le considérant 36 de la nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2024³.

Gaëlle Fruy ■

Doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Suppléante du cours de droit des obligations

¹ C.J.U.E., 19 décembre 2024, *Ford Italia SpA c. ZP et Stracciari SpA*, aff. C-157/23.

² Article 3.1 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J.O.C.E., 7 août 1985.

³ Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil, J.O.U.E., 18 novembre 2024.